



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Clermont-Ferrand, le 17 août 2017

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

Ordonnant des opérations administratives de
régulation du blaireau sur la commune de LUDESSE
et communes limitrophes

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-7 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 août 2017,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures de maïs et tournesol,

CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser du déterrage et du piégeage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont ordonnées des opérations administratives de régulation du blaireau sur le territoire de la commune de LUDESSE, ainsi que sur les communes limitrophes.

ARTICLE 2 : Ces opérations seront exécutées au moyen de tir de nuit dans les conditions suivantes :

- Le maire de la commune concernée doit être averti préalablement,
- Le tir ne peut être exécuté que par M. BAFFALEUF, lieutenant de louveterie,
- L'utilisation de projecteurs lumineux est autorisée,
- Le nombre de véhicule est limité à UN,
- Le nombre de personnes par véhicule est limité à QUATRE, y compris le lieutenant de louveterie en charge du tir.

ARTICLE 3 : Ces battues se dérouleront du 18 août au 18 septembre 2017.

ARTICLE 4 : Seules les personnes désignées par le lieutenant de louveterie seront autorisées à participer à l'opération.

ARTICLE 5 : Ces opérations seront exécutées à la diligence du lieutenant de louveterie, après reconnaissance des risques potentiels, dans le respect des dispositions relatives à l'action des louvetiers. Monsieur Bernard BAFFALEUF, lieutenant de louveterie, domicilié à PLAUZAT aura la direction des opérations.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer au moins 24 heures avant chaque intervention :

- le (ou les) chef(s) de brigade de gendarmerie concernée.
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : A l'issue de la période mentionnée dans l'article 3, le lieutenant de louveterie effectuera un bilan de sa mission (nombre de battues, animaux prélevés...) qu'il transmettra à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de LUDESSE, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.